



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 1 JUIN 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE ARKEMA
consécutives à l'examen du bilan de fonctionnement décennal
de son établissement situé Rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R.512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE ARKEMA dans son établissement situé Rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le bilan de fonctionnement décennal transmis par la société ARKEMA par courrier en date du 28 septembre 2010 ;

VU le rapport en date du 22 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées dont une copie est annexée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'examen du bilan décennal de fonctionnement susvisé par l'inspection des installations classées, il y a lieu de prescrire à l'exploitant, notamment :

- la modification de l'annexe A relative à la surveillance des rejets dans l'eau,
- une analyse technico-économique évaluant les possibilités de mise en oeuvre des différentes meilleures techniques disponibles,
- le renforcement de l'étanchéité du poste de dépotage T111 et la vérification de l'étanchéité du stockage de TCE,
- une étude de sols ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement de la société ARKEMA située Rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE transmis le 28 septembre 2010.

Article 2

L'annexe A décrite dans le paragraphe 4.7.1.2 de l'arrêté cadre du 17 mai 1985 modifié susvisé est modifiée et remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

L'exploitant fournira pour le 31 mars 2012 le cahier des charges validé pour atteindre les valeurs de l'annexe A.

L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31 décembre 2012 l'accord de crédit de la solution technique retenue pour atteindre au 1^{er} juillet 2014 les valeurs de l'annexe A.

.../...

Article 3

L'exploitant présentera à l'inspection pour approbation avant le 1^{er} septembre 2012 une analyse technico-économique (identification des montants des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles) évaluant les possibilités de mise en œuvre des différentes meilleures techniques disponibles concernant les effluents de la « fosse neutralisation » et de la « fosse relevage » afin de passer d'une concentration maximale de 35 mg/l en MES à une concentration maximale de 20 mg/l en MES . L'exploitant quantifiera les gains attendus en flux annuels de MES qui ne seraient plus rejetés dans le milieu naturel. A l'issue de cette étude, les valeurs limite de concentration et flux en MES seront validées.

L'exploitant utilisera notamment le document BREF "Aspects économiques et effets multi-milieux" ainsi que le "Guide pour l'analyse du volet technico-économique" édité par l'INERIS ou tout autre document de référence équivalent.

Article 4

L'exploitant traitera les rejets atmosphériques des événements sur les stockages d'HF au 31 décembre 2011.

Article 5

L'exploitant fournira avant le 31 décembre 2011 une étude de faisabilité pour incinérer les événements de la colonne D2441 de l'atelier HFA 140 à la section 8000. L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012 une modification du niveau du conditionnement pour réduire les rejets de COV au niveau des branchements/débranchements.

Article 6

L'exploitant renforcera l'étanchéité du poste de dépotage T111 et vérifiera celle du stockage de TCE avant le 31 décembre 2011.

Article 7 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 7.1 : Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur la nappe, la société ARKEMA réalisera, avant le 30 juin 2012, une étude comprenant a minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire) dont le plan de sondage des sols sera soumis à l'avis de l'inspection. Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 7.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux (en cas d'impact révélé ou suspecté hors site)

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 7.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1831/2003
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Article 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 1 JUIN 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE A

SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à l'article deux du présent arrêté.

L'exploitant mettra en place les dispositifs nécessaires pour atteindre au 1^{er} juillet 2014 les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous.

Fosse de relevage :

Paramètres	Fréquence de surveillance	Valeurs limites de rejet	
		Concentration	flux max journalier
MES	J	120 mg/l	3000 kg/j
		à partir du 01/07/2014 20mg/l ou 35 mg/l (*)	à partir du 01/07/2014 500 kg/j ou 875 kg/j (*)
COT	J	5 mg/l	125 kg/j
DBO5 (1)	H	20 mg/l	75 kg/j
Fluor	J	6 mg/l	100 kg/j
Cl-	J	150 mg/l	4000 kg/j
Azote global	J	5 mg/l	125 kg/j
T111 (trichloroéthane)	J	0,015 mg/l	1 kg/j
Chloroforme	J	0,04 mg/l	0,5 kg/j
Trichloroéthylène	J	0,1 mg/l	0,5 kg/j
Chrome et ses composés	J	0,04 mg/l	1 kg/j
Chrome VI	M	0,025 mg/l	0,7 kg/j
Cuivre	J	0,1 mg/l	2,5 kg/j
Nickel	J	0,1 mg/l	2,5 kg/j
AOX	J	0,4 mg/l	10 kg/j
Arsenic	J	0,05 mg/l	1,2 kg/j
Cyanures	M	0,05 mg/l	1,2 kg/j
Indice phénols	J	0,1 mg/l	2,5 kg/j
Bromoforme	J	0,025 mg/l	0,7 kg/j
Dichlorométhane	J	0,05 mg/l	1,25 kg/j

(*) l'étude technico-économique demandée à l'article 2 permettra de prescrire les valeurs limites retenues.

J : journalier ; H : hebdomadaire ; M : mensuel ;

Notes :

La fréquence hebdomadaire (et non journalière) de mesure est subordonnée à la surveillance d'un autre paramètre qui lui est corrélé. Cette corrélation devra être démontrée.

Fosse de neutralisation :

Paramètres	Fréquence de surveillance	Valeurs limites de rejet	
		Concentration	flux max journalier
MES	J	2000 mg/l	12500 kg/j
		à partir du 01/07/2014 20 mg/l ou 35 mg/l (*)	à partir du 01/07/2014 150 ou 250 kg/j (*)
COT	J	60 mg/l	350 kg/j
DBO5 (1)	H	20 mg/l	100 kg/j
Fluor	J	25 mg/l	170 kg/j
		à partir du 01/07/2014 15 mg/l	à partir du 01/07/2014 120 kg/j
Cl-	J	150 g/l	100 t/j
Azote global	J	5 mg/l	35 kg/j
T111 (trichloroéthane)	J	0,015 mg/l	0,075 kg/j
Chloroforme	J	0,04 mg/l	0,2 kg/j
Trichloroéthylène	J	0,1 mg/l	0,5 kg/j
Chrome et ses composés	J	0,12 mg/l	1,2 kg/j
Chrome VI	M	0,025 mg/l	0,2 kg/j
Manganèse	J	1 mg/l	10 kg/j
Cadmium	J	0,02 mg/l	0,1 kg/j
Cuivre	J	0,05 mg/l	0,5 kg/j
Nickel	J	0,1 mg/l	1 kg/j
AOX	J	0,6 mg/l	6 kg/j
Fer + aluminium	J	5 mg/l	50 kg/j
Thallium	M	0,02 mg/l	0,2 kg/j
Arsenic	J	0,05 mg/l	0,5 kg/j
Plomb	J	0,15 mg/l	1,5 kg/j
Zinc	J	0,5 mg/l	5 kg/j
Cyanures	M	0,05 mg/l	0,5 kg/j
Indice phénols	J	0,1 mg/l	1 kg/j
Bromoforme	J	0,1 mg/l	1 kg/j
Dichlorométhane	J	0,05 mg/l	0,5 kg/j

(*) l'étude technico-économique demandée à l'article 2 permettra de prescrire les valeurs limites retenues.

J : journalier ; H : hebdomadaire ; M : mensuel ;

Notes :

La fréquence hebdomadaire (et non journalière) de mesure est subordonnée à la surveillance d'un autre paramètre qui lui est corrélé. Cette corrélation devra être démontrée.

Flux annuels :

L'exploitant respectera les flux annuels maximums (hors rejets accidentels) suivants pour l'ensemble des rejets à la sortie de son site d'ici le 01/07/2014 :

paramètre	flux annuel maximal
T111 (trichloroéthane)	150 kg/an
Chloroforme	150 kg/an
Trichloroéthylène	50 kg/an

(1)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

- 1 JUIN 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER